

DECISION N°11 /SP/PC/ARPT 2012 du 21/03//2012

PORTANT RETRAIT DEFINITIF DE L'AUTORISATION N°16/SP/PC/ARPT/2010 du 07/11/2010 RELATIVE A LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE D'APPELS OCTROYEE A LA SOCIETE EURL PHON TEC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 ,13 et 39 ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif aux régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture des services de télécommunications, modifié et complété ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret présidentiel 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu la décision n°8/SP/PC/ARPT/2010 du 25 août 2010 portant règles applicables aux autorisations antérieurement délivrées ou à délivrer portant sur les réseaux et/ou les services de télécommunications ;
- Vu la décision n°9/SP/PC/ARPT/2010 du 25 août 2010 fixant les modalités de renouvellement des autorisations portant sur les réseaux et/ou les services de télécommunications ;

- Vu le cahier des charges fixant les modalités de mise en œuvre et d'exploitation des centres d'appels ;
 - Vu la décision n° 28/SP/PC/ARPT/2010 du 03/11/2010 modifiant et complétant le cahier des charges fixant les clauses particulières à la création et à l'exploitation des centres d'appels ;
 - Vu l'autorisation n°16/SP/PC/ARPT/2010 octroyée par l'ARPT en date du 07/11/2010 à la société EURL PHON TEC ;
- ❖ Considérant la demande de retrait de l'autorisation n°16/SP/PC/ARPT/2010 du 07/11/2010 introduite par la société EURL PHON TEC en date du 11/03/2012 ;
 - ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 21 mars 2012.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation n°16/SP/PC/ARPT/2010 délivrée en date du 07 novembre 2010 à la société EURL PHON TEC relative à la création et l'exploitation d'un centre d'appels est retirée.

ARTICLE 2 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification au Titulaire et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente